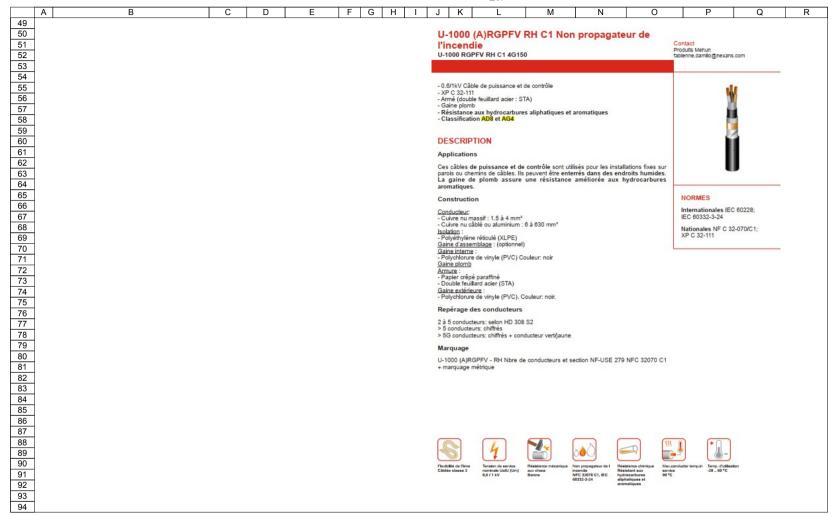
influences externes établissement sanitaires_type U

	Α	В	С	D	Е	F	G	Н	I	J	K	L	М	N	0	Р	Q	R
1			<u>=</u>					=	=	=	=							<u> </u>
2	-	(1)	(2)				(3)	V (4)	(5)	V (6)	V (7)	(8)	(9)					
3		()	Degrés de protection minimaux					()	(-)	(-)		Conditions	câbles					
4	Dés	ignation des emplacementsou locaux	IP	IK	Energie de Choc (Joules)	(*)	AE	AD	AG	AF	BE2	particulières NF C 15-100 ou guides)	FRN 05 VV-U	FRN 05 VL2V	<u>U 1000 RGPFV</u>	<u>U 1000 RVFV</u>	<u>U 1000 R2V</u> <u>U 1000 R12N</u>	H 07 RN-F
5		Établissements sanitaires : Chambres	20	2	0,2		1	1	1									
6]	Incinération	21	07-08	2-5		1	2	2-3		+		j	j				
7	U	Bloc opératoire	20	07	2						+	NF C 15-211	x					
8		Stérilisation centralisée	24	02-07	0,2-2						+		x	x				
9		Pharmacies et laboratoires, avec plus de 10 l de liquide inflammable	21-23	02 02-07	0,2 0,2-2						+							
10																		
11	4																	
12		 j Admis si le risque mécanique n'est pas supérieur à AG2. x Non admis. + Classé BE2 à titre indicatif voir (7). 																
13	1													()				
14															tructures Prys			
15																		



influences externes établissement sanitaires type U



Commentaires

- A2: Désignation des locaux ou emplacements
- C2: Les degrés de protection minimaux IP concernant l'accès aux parties dangereuses et la pénétration de corps solides étrangers et de l'eau suivant la norme NF EN 60529 (C 20-010).

Le degré de **protection contre les impacts mécaniques externes IK** suivant la norme NF EN 62262 (C 20-015).

L'énergie de choc correspondante en Joules, suivant 512.2.7.1 de la NF C 15-100.

NOTE – Le terme "chocs" dans l'installation correspond à la tenue aux impacts pour le matériel. Lorsque plusieurs degrés sont indiqués pour un même local ou emplacement, le choix

dépend des conditions réelles de l'emplacement considéré (voir conditions particulières en 3).

G2: La classe de protection contre la présencence de corps solides.

Lorsqu'un chiffre est indiqué il correspond aux classes de protection suivantes :

Code désignation Degré de protection du matèriel
1 signifie AE1 négligeable IP2X
2 signifie AE2 petits objets IP3X
3 signifie AE3 très petits objets IP4X

4 signifie AE4 poussière IP5X ou IP6X

H2: La classe de protection contre la **présence d'eau.**

Lorsqu'un chiffre est indiqué il correspond aux classes de protection suivantes : Degré de protection du matèriel Désignation Code 1 signifie AD1 négligeable TPYN chute de gouttes d'eau IPX1 2 signifie AD2 3 signifie AD3 aspersion d'eau IPX3 4 signifie AD4 projections d'eau IPX4 5 signifie AD5 jets d'eau IPX5 6 signifie AD6 paquets d'eau IPX6 IPX7 7 signifie AD7 immersion 8 signifie AD8 submersion IPX8

12: La classe de protection contre les chocs mécaniques.

Lorsqu'un chiffre est indiqué il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation Degré de protection du matèriel
1 signifie AG1 chocs faibles IKO2 (0,2 Joule)
2 signifie AG2 chocs moyens IKO7 (2 Joules)
3 signifie AG3 chocs importants IKO8 (5 Joules)

4 signifie AG4 chocs très importants IK10 (20 Joules)

La classe de protection contre la corrosion (AF); l'absence d'indication signifie qu'aucune protection contre la corrosion n'est nécessaire.

Lorsqu'un chiffre est indiqué il correspond aux classes de protection suivantes :

2 signifie AF2 (agents atmosphèriques) ;

J2:

3 signifie AF3 (présence intermittente ou accidentelle de substances corrosives ou polluantes);

4 signifie AF4 (présence permanente de substances corrosives ou polluantes).

K2: L'existence de risques d'incendie, symbolisé par le signe +.

Certains textes réglementaires signalent, de façon non exhaustive, des locaux ou emplacements à risques d'incendie, locaux ou emplacements ne correspondant pas toujours à la définition de la classe d'influence externe BE2. C'est le cas du réglement de sécuritédans les établissements recevant du public, émanant du Ministère de l'Intérieur, et de la réglementation du Ministère du Travail relative à la prévention des incendies.

Le signe + figurant dans la colonne BE2 pour certains locaux ou emplacements résulte des indications de ces textes. Il en est ainsi dans le cas des établissements recevant du public du 1er groupe (tableau de la partie 3), pour lesquels ont été mentionnés les locaux communs à tous les établissements, et pour chaque type d'établissement, ceux spécifiques au type d'établissement. Ces indications doivent être complétées s'il y a lieu, notamment pour les locaux ou emplacements qui seraient classés spécialement à risque d'incendie par la commission de sécurité compétente.

Dans le cas des établissements industriels (tableau de la partie 2), les locaux pouvant être communs à divers établissements n'ont pas été mentionné. Le signe + figurant pour ces établissements, en relation avec l'activité de l'établissement, est purement indicatif. Il en est de même dans le cas des exploitations agricoles (tableau de la partie 1.7) et dans celui des locaux commerciaux (tableau de la partie 4).

- L2: La référence aux règles de la norme NF C 15-100 ou à un guide lorsque ceux-ci prévoient des prescriptions particulières pour l'emplacement considéré
- M2: Pour les séries de câbles normalisés, celles qui sont admises, celles qui sont interdites et celles qui sont admises dans certaines conditions.